



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 mars 2024
à 19h00

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	21

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire.

La circulaire n°DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024, édictée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, précise que le Maire ne doit pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté (même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées).

Ainsi, les membres du conseil municipal sont appelés à désigner un président de séance.
Monsieur Jacques CHERICI, premier adjoint, est désigné président de séance.

Etaient présents : M. GARCIN, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à M. CHERICI,

Etait absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOIRON, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

N°18_DEL_2024 OBJET : Délibération portant adhésion au dispositif CDG 13 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019, a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20240328-18_DEL_2024

collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM, afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG 13 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce marché est conclu pour une durée de deux ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées au CDG 13, qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire, et à la condition sine qua non que l'agent ait décidé de lever l'anonymat de son signalement. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

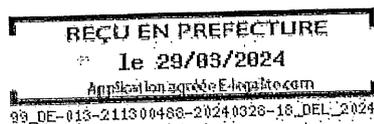
- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant. La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 13 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;



Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;
Vu l'information du Comité Social territorial placé auprès du CDG 13 en date du 26 février 2024 ;
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG 13 et le cabinet Allodiscrim ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Jouques d'adhérer au dispositif précité ;

APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, proposée par le CDG13, à compter de la date de signature de celle-ci ;
AUTORISE le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion précitée et à son exécution ;
DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 mars 2024
Suivent les signatures,

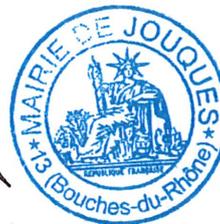
Le Secrétaire de séance

Stéphane ROYO



Le Président de séance

Jacques CHERICI



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-013-211300466-20240328-18_DEL_2024



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Service Protection et Assurances

CERTIFICAT D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE

Entre

«**DET_COLL**» «**NOM_COLL**» représenté(e) par son «**FONCTION AUTORITE**»,
«**NOM_PRENOM AUTORITE**», agissant en vertu de la délibération n°
«**NUM_DELIB**» en date du «**DATE_DELIB**»,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par son Président, Georges CRISTIANI agissant en vertu de la délibération n° 24_20 du Conseil d'administration en date du 05 novembre 2020,

Et

La société d'avocats **ALLODISCRIM (SELAS)**, agissant en qualité de titulaire des lots 1et 2 du marché n° 2023PI02 « Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexiste pour le CDG13 et les collectivités locales du département des Bouches-du-Rhône ».

Préambule

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conformément à l'article L135-6 du CGFP, complétée par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans le cadre de la convention «NUM_CONV». L'article 3 de cette convention précise que l'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG13 et le titulaire ALLODISCRIM se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature du présent certificat d'adhésion entre le titulaire ALLODISCRIM chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CDG13.

Article 1 : Objet

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies à l'article 4.2 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : Identification de la collectivité

Identification de la collectivité adhérente « bénéficiaire » au sens du marché :

Identification de la collectivité adhérente	
Dénomination collectivité adhérente	«NOM_COLL»
Numéro SIRET	«SIRET»
Adresse	«ADRESSE»
Code postal	«CP»
Ville	«VILLE»
Tél. (standard)	«TEL_COLL»
Fax / courriel	«MAIL_CONTACT_ADMIN»
Coordonnées contact administratif	
Nom / prénom	«NOM_CONTACT_ADMIN»
Fonction	«FONCTION_CONTACT_ADMIN»
Téléphone	«TEL_CONTACT_ADMIN»
Courriel	«MAIL_CONTACT_ADMIN»
Coordonnées référent(s) dispositif de signalement	
Nom / prénom	«PRENOM_REF» «NOM_REF»
Fonction	«FONCTION_REF»

Téléphone	«TEL_REF»
Courriel	«MAIL_REF»
Nom / prénom	«PRENOM_REF2» «NOM_REF2»
Fonction	«FONCTION_REF2»
Téléphone	«TEL_REF2»
Courriel	«MAIL_REF2»

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

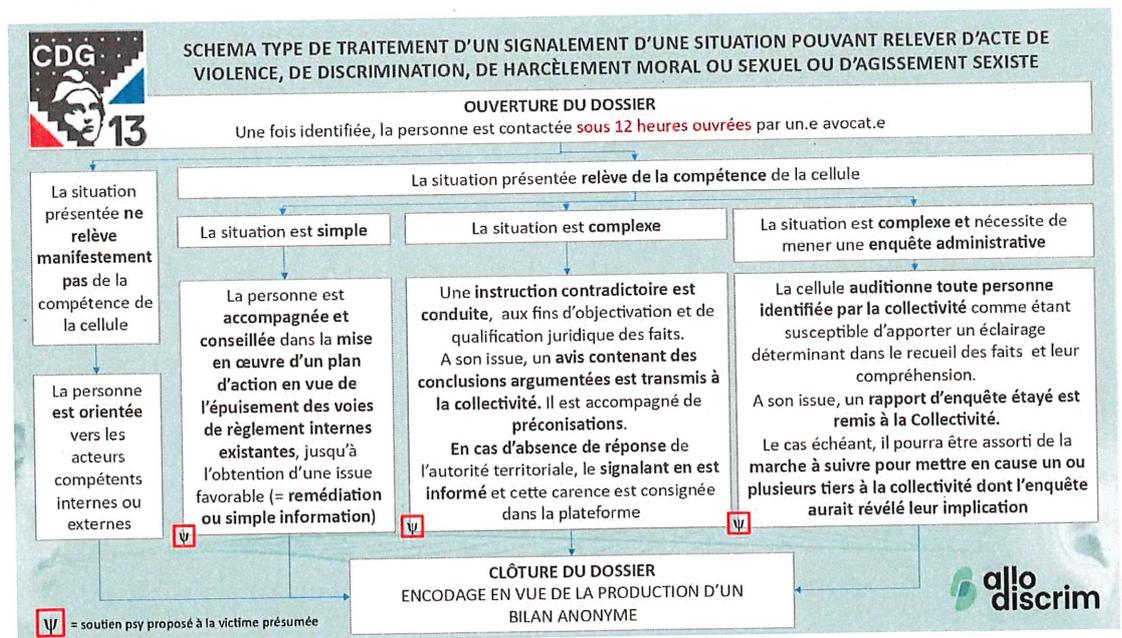
L'adhésion effective au dispositif qui conditionne le début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du certificat d'adhésion au titulaire ALLODISCRIM. Les agents des collectivités ayant conventionné pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitement de leur situation et ce, jusqu'au terme de la convention, fixé au 20 juin 2025, renouvelable une fois pour une durée d'un an, sous réserve que le contrat soit prolongé d'une année supplémentaire.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par ALLODISCRIM et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations

Les prestations proposées par ALLODISCRIM sont détaillées à l'article 4.2 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité.

Le logigramme ci-dessous présente les processus de traitement des situations :



4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientations, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet ALLODISCRIM. La collectivité ou l'établissement adhérent établit un bon de commande prévisionnel qui fixe l'enveloppe annuelle envisagée sur la base des statistiques de signalements fournies par le prestataire.

4.2 Prestations facultatives et complémentaires

Le marché entre le CDG13 et le cabinet ALLODISCRIM prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due à ALLODISCRIM,
- Coopérer avec ALLODISCRIM en mettant à sa disposition et à première demande les éléments utiles à l'exécution de ses prestations.

Article 6 : Modalités financières – Rémunération d'ALLODISCRIM

Les montants relatifs aux prestations exécutées par ALLODISCRIM, sont définis au marché conclu entre le CDG13 et ALLODISCRIM comme suit :

Tarifs conseils / unitaires	Prix TTC
1 heure de premier échange avec l'agent	144 €
1 heure entretien de soutien psychologique	144 €
1 heure d'accompagnement à la qualification juridique des faits	144 €
1 restitution écrite des conclusions argumentées à la collectivité	240 €
Tarifs conseils / forfaits	Prix TTC
Prise en charge d'un dossier simple (ce prix comprend l'entretien avec l'agent, quels que soient le temps et le nombre d'échanges, la pose d'un diagnostic, les frais afférents à la production d'un rapport de situation détaillé, ainsi que les frais de mise à disposition de l'équipe), <u>sans soutien psychologique</u>	648 €
Prise en charge d'un dossier complexe (ce prix comprend l'entretien avec l'agent, quels que soient le temps et le nombre d'échanges, la pose d'un diagnostic, les frais afférents à la production d'un rapport de situation détaillé, ainsi que les frais de mise à disposition de l'équipe), <u>avec soutien psychologique</u>	972 €
Tarifs enquête administrative	Prix TTC
Kit de communication personnalisable	Offert
Forfait audition (*) jusqu'à 3 personnes (signalant non compris)	1 080 €
Forfait audition (*) < 5 personnes (signalant non compris)	1 440 €
Forfait audition (*) au-delà de 5 et jusqu'à 10 personnes (signalant non compris). Au-delà de 10, toute personne participant à l'enquête fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 300 euros HT / 360 euros TTC. Le cadrage est offert.	2 520 €
Participation à une réunion en présentiel (ce prix comprend la préparation et la participation à une réunion dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement ainsi que les frais annexes : frais de déplacement, d'hébergement, de restauration...)	900 €
Participation à une réunion en distanciel (ce prix comprend la préparation et la participation à une réunion en visioconférence et les frais afférents)	600 €

**Le forfait audition comprend les prestations de cadrage, d'audition et de restitution.*

Article 7 : Facturation – Conditions de paiement

Le cabinet ALLODISCRIM présentera ses factures selon le rythme suivant :

- au 31 du mois de début de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date ;

- à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions.

Le titulaire étant une micro-entreprise, il bénéficie de droit du délai de paiement de 30 jours.

Compte ALLODISCRIM à créditer :

La collectivité ou l'établissement s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires ALLODISCRIM suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
ALLODISCRIM
51 RUE BONAPARTE
75006 PARIS

Domiciliation
SG PARIS RASPAIL (02737)
28 BD RASPAIL
75007 PARIS

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	02737	00020048070	80

IBAN : FR76 3000 3027 3700 0200 4807 080
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de leur adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au titulaire et au CDG13 leur demande par lettre recommandée.

Fait à Aix-en-Provence, le
En trois exemplaires originaux

<p>Pour «NOM_COLL»,</p> <p>«DET_COLL»</p> <p>«DET_FONCTION AUTORITE» «FONCTION AUTORITE», «NOM_PRENOM AUTORITE»</p>	<p>Pour le CDG 13,</p> <p>Le Président, Georges CRISTIANI</p>	<p>Pour ALLODISCRIM,</p>  <p>ALLODISCRIM Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 250 000 euros</p> <p>R.C.B. Paris 821 342 680</p> <p>Le Président, Max MAMOU</p>
---	---	---



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Service Protection et Assurances

N°

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE

Entre

LA COLLECTIVITE XXXXXXXXX

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)

Vu – Le Code général de la Fonction Publique ;

Vu – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu – Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu – La délibération n° 45_23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 instaurant la mission de dispositif de signalement des actes de violences et fixant les montants de participation financière

Vu – La délibération n° 24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 05 novembre 2020 autorisant Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération de la collectivité xxxx n°xxxxx en date du XX/XX/XXX, autorisant (à compléter) en sa qualité de Maire/Président à signer la présente convention ;

PREAMBULE

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conformément à l'article L135-6 du CGFP, complétée par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n° 2020-256 d'application détermine les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Enfin, le Code général de la Fonction Publique précise que « **les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement (...)** ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, le dispositif est souscrit par le CDG13 auprès du cabinet ALLODISCRIM pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année, soit jusqu'au 20/06/2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PARTIES

La mairie/établissement public de....., représenté(e) par M./Mme, agissant en qualité de Maire/Président,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône représenté Monsieur Georges CRISTIANI, agissant en qualité de Président,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement souscrit par le CDG13 et les engagements respectifs de chacune des parties.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent au dispositif de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- La fourniture d'un outil dématérialisé et sécurisé de recueil des signalements des agents (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 20 juin 2025 à minuit.

La présente convention est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU DISPOSITIF

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par le CDG13 donne lieu :

- A la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la commune adhérente de bénéficier de l'accès à l'outil dématérialisé de recueil des signalements et aux outils de communication ;
- A la signature d'un certificat d'adhésion entre le cabinet ALLODISCRIM en charge des prestations de conseil et de traitement des situations, la commune / établissement public et le CDG13.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG13

Le CDG13 s'engage à assurer une information sur le dispositif auprès des collectivités et établissements publics du département tout au long de la durée du marché, en partenariat avec le titulaire du dispositif.

Le CDG13 s'engage à informer le titulaire de l'adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le responsable du pôle Ressources du CDG13 est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG13 s'engage à informer la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.1 Fourniture d'un outil dématérialisé et sécurisé de recueil des signalements

L'accès à une plateforme internet sécurisée répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur web (mobile, tablette, PC...) ;
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;

- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hotline) avec une personne dédiée répondant aux appels (pas de serveur vocal).

La création d'un compte pour la commune adhérente intégrant les services suivants :

- Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), et mise à disposition d'un support téléchargeable
- Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation, dans la limite du respect du secret professionnel et sous réserve de la levée formelle d'anonymat et de confidentialité.
- Possibilité d'exporter les données anonymisées pour obtenir un état récapitulatif des signalements à destination de l'employeur
- Assistance technique aux utilisateurs (hotline).

La mise à disposition d'un kit de communication personnalisable :

Le titulaire met à disposition du CDG13 et des adhérents un kit de communication (digital et print) pour informer les agents du dispositif conformément aux articles 3 et 5 du décret précité.

4.2 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Le titulaire propose un dispositif « clé en main » comportant une gamme de prestations de conseils activables par les agents et/ou les employeurs adhérents, sur la totalité du processus, du signalement au traitement des situations.

4.2.1 L'orientation et l'accompagnement des agents

Phase 1 – L'examen de la recevabilité de la demande

Le titulaire contacte le signalant dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après signalement. Il évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service des ressources humaines, médecine de prévention, services sociaux, service d'accompagnement psychologique, médiateur.

Par ailleurs, le titulaire doit avoir la capacité de recueillir et analyser les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents de la collectivité, simples témoins souhaitant alerter ou intervenant dans l'intérêt de celles-ci et auquel cas, dument mandatés.

Pour ce faire, le titulaire :

- Met en place un ou plusieurs entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur ;
- Invite, le cas échéant, le demandeur à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande ;

- Procède à une première analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

A l'issue de cette 1^{ère} phase, si l'action du titulaire a permis de résoudre la difficulté rencontrée par le demandeur, le dossier est clôturé.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une 2^{nde} phase d'accompagnement.

Phase 2 – L'accompagnement et l'orientation en cas de recevabilité du signalement

Lorsque le signalement est recevable, le titulaire assure un accompagnement renforcé de l'agent.

Selon la nature du signalement, le prestataire oriente l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Pour ce faire, le titulaire organise selon les situations :

- Un plan d'actions sur les suites à donner au signalement en lien avec le demandeur ;
- Un dispositif de soutien psychologique du demandeur, le cas échéant ;
- Un conseil juridique au signalant avec l'appui d'un professionnel compétent ;
- Le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...), le cas échéant.

4.2.2 L'accompagnement des employeurs publics au traitement des faits signalés

Le titulaire peut être amené à réaliser, sur demande de l'autorité territoriale, une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés.

Pour ce faire, le titulaire réalise :

- Le cadrage de la démarche ;
- L'enquête administrative et sa restitution.

4.2.3 La mise à disposition d'un kit de communication personnalisable

Le titulaire met à disposition du CDG13 et des adhérents un kit de communication (digital et print) pour informer les agents du dispositif de signalement conformément aux articles 3 et 5 du décret précité.

4.3 Pilotage du contrat-cadre

Le CDG13 s'engage à assurer l'interface avec le prestataire.

A ce titre, un comité de pilotage est organisé chaque année permettant de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement du dispositif et un partage des bonnes pratiques. Une synthèse de ce bilan sera communiquée aux collectivités adhérentes au dispositif.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage au moment de son adhésion à :

- Désigner un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements ;

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention, et au-delà en fonction des règles relatives à la prescription des actions en responsabilité professionnelle du titulaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie ou les deux, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention entre les parties est soumis à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif - 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE

Fait à Aix-en-Provence, le
En trois exemplaires originaux

Pour la collectivité
de (à compléter)

Pour le CDG 13,

Le Maire/Président,
(à compléter)

Le Président,
Georges CRISTIANI